



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 3810

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite en France le dimanche jusqu'à 22 heures. Or, le long des frontières, certains chauffeurs routiers étrangers n'hésitent pas à enfreindre la réglementation et à pénétrer sur le territoire français dès 21 h 30, voire dès 21 heures. C'est ainsi que, sur l'autoroute A 31 en provenance du Luxembourg, on peut constater avant l'heure réglementaire de 22 heures la formation d'un véritable mur de camion qui franchissent la frontière sans que les autorités de police ne réagissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de sanctionner très sévèrement les infractions susvisées afin de faire respecter la sécurité des automobilistes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 décembre 1996 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1994 régit les modalités de restrictions de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises du samedi 22 heures au dimanche 22 heures ainsi que les jours fériés. Le non-respect des règles d'interdiction de circulation est sanctionné par une contravention de 4e classe en vertu des articles R. 53-2 et R. 232 (7/) assortie d'une mesure d'immobilisation en application de l'article R. 278 (6/) du code de la route. La circulaire interministérielle du 14 mars 1997 adressée aux préfets de région et de département prévoyait la mise en place, les 22 et 23 mars 1997, d'une première phase de contrôle préventif, destinée à faire connaître aux transporteurs routiers la nouvelle réglementation contenue dans l'arrêté du 24 décembre 1996, applicable à compter du 29 mars 1997. Cette première phase de sensibilisation a été suivie, les 29, 30 et 31 mars 1997, d'une seconde phase répressive à l'encontre des véhicules en infraction. A cette occasion, des opérations de grande envergure ont été menées sur l'ensemble du territoire national par les services relevant de la sécurité publique. 2 917 véhicules français et 2 654 véhicules étrangers ont été contrôlés. 105 infractions ont été relevées à l'encontre de conducteurs nationaux et 118 à l'encontre de conducteurs étrangers. 98 véhicules nationaux et 103 véhicules étrangers ont été immobilisés lors de ces contrôles. S'agissant plus précisément de l'autoroute A 31, en provenance du Luxembourg, les interventions sur cet axe autoroutier relèvent du service central des compagnies républicaines de sécurité, dont les unités procèdent à des contrôles ponctuels, suivis de verbalisation le cas échéant. Quant au poste frontière de Zoufftgen Dudelange autoroute (frontière franco-luxembourgeoise), dont le contrôle relève de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, ce service ne peut, en raison de ses nombreuses missions et de ses effectifs, faire obstacle à la vague déferlante de poids lourds observée chaque dimanche en soirée. Il convient d'ailleurs de rappeler que la mise en application des conventions et accords européens entraînera, à échéance, la suppression de tous contrôles permanents à ce point de passage. C'est la raison pour laquelle les services de la sécurité publique et des compagnies républicaines de sécurité interviennent dès à présent, de façon suivie, par voie de contrôles à l'intérieur du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3810

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3155

Réponse publiée le : 1^{er} décembre 1997, page 4387